

Loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2016 à 2019 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (11678)**

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :

5 390 440 F en 2016

5 390 440 F en 2017

5 390 440 F en 2018

5 390 440 F en 2019

b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :

1 592 910 F en 2016

1 342 910 F en 2017

1 342 910 F en 2018

1 342 910 F en 2019

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

1 971 000 F en 2016

1 821 000 F en 2017

1 821 000 F en 2018

1 821 000 F en 2019

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2016 à 2019 sous le programme L01 « développement et soutien à l'économie » et sous les rubriques suivantes :

- a) projet 180940 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet 181050 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet 180980 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de compensation des risques de change et de prise en charge partielle d'intérêts, d'expertise ainsi que de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises;
- b) à l'OPI d'assurer la promotion des industries, des technologies et de l'innovation en faveur des PME, sa contribution aux plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement romandes ainsi qu'au Centre de créativité de Genève (GCC);
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises (start up) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications ainsi que des technologies vertes (cleantech).

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordées, conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FAE, la FONGIT et l'OPI est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.